

STATUTS DE L'ASSOCIATION MUSICALE DE GREZIEU LA VARENNE

TITRE 1

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association Musicale de Grézieu la Varenne

ARTICLE 2 : Objet de l'Association

Cette Association a pour objet :

- de promouvoir et soutenir l'exécution de la musique instrumentale, et vocale.
- de contribuer à l'initiation et à la formation musicale des jeunes et des adultes,
- de mettre en œuvre tous moyens susceptibles de faciliter la pratique musicale, vocale et instrumentale, en créant notamment une école de musique, sous forme de structure interne à l'Association Musicale,
- de donner des concerts, payants ou gratuits,
- d'organiser toutes manifestations, animations et conférences de nature à promouvoir l'objet de l'Association Musicale.

L'Association s'interdit formellement toute activité, discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 : Siège de l'Association

Le siège social est fixé au Centre d'Animation de Grézieu la Varenne.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.
L'année sociale court du 1^{er} Septembre au 31 Août.

N.A.

F.G.

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

L'Association Musicale se compose de deux collèges de membres :

- les membres de droit
- les membres adhérents

1^{er} collège : Sont membres de droit, toute personne physique ou morale subventionnant à titre régulier les activités de l'Association Musicale.

2^{ème} collège : Sont membres adhérents, les représentants légaux des bénéficiaires de moins de 18 ans de l'enseignement musical dispensé par l'Association Musicale et les bénéficiaires eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

ARTICLE 6 : Admission et qualité de membres

Les membres de droit sont dispensés du paiement de l'adhésion à l'AMG.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par la participation à l'enseignement de l'école de musique, pour soi-même ou pour ses enfants, contre acquittement d'une adhésion annuelle obligatoire et indépendante du règlement des cours reçus et dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer des membres honoraires pour services rendus. Ils sont dispensés du règlement de l'adhésion. En cas de vote, ils n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Conseil d'Administration
- la cessation de la participation à l'enseignement musical
- le non-paiement d'une échéance (adhésion ou règlement des cours) après mise en demeure restée sans réponse après un mois
- la dissolution ou la cessation de participation active des personnes morales ayant la qualité de membre de droit
- la radiation pour motif grave (non respect du règlement intérieur, vol, ...), le membre incriminé ayant été préalablement invité par Lettre Recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collège.

La durée de fonction des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant 2 Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Un administrateur est révocable à quelque moment que ce soit par une assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par 1/3 les 2 premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort.

Les fonctions d'un Administrateur cessent automatiquement s'il vient à perdre la qualité de membre de l'Association Musicale pour l'une des raisons visées à l'Article 7 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est procédé à un remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret auquel il ne peut être dérogé qu'à l'unanimité, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

ARTICLE 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association Musicale, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence représentée de la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un Administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues mandat de le représenter, mais un même Administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix, y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux sur un registre spécial, signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Attributions du bureau

Le Conseil d'Administration délègue au bureau et au Président les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association Musicale et à l'exercice de leurs fonctions.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau et assure le fonctionnement de l'Association Musicale qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de vote, s'il y a égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les Procès Verbaux des séances du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion de l'Association Musicale.

Le Président peut déléguer une partie de ses prérogatives à un Vice-Président. De même, toute faculté est donnée au Président pour déléguer sa signature au Secrétaire, au Trésorier ou à toute autre personne accréditée par le bureau.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association Musicale l'exige, sur convocation du Président.

ARTICLE 11 : Rétributions

Les fonctions du Président et des membres élus du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à une rétribution. Cependant, les frais qu'ils auraient à exposer dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur pièces justificatives et dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Un salarié direct de l'Association Musicale ne peut en être administrateur.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association Musicale, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit également sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que ce dernier juge que l'intérêt de l'Association Musicale l'exige, ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par les soins du Secrétaire quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si le nombre de votants est égal au $\frac{1}{4}$ du nombre total des membres de l'Association Musicale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement est réunie dans un délai de 1 mois. Cette Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres votants.

ARTICLE 13 : Ordre du jour

L'Ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration et dans le cadre des dispositions de l'Article 2, l'Assemblée Générale détermine souverainement la politique générale de l'Association Musicale.

Les délibérations sur les différents rapports et sur l'approbation des comptes, sont prises à la majorité des voix valablement représentées et exprimées.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Les statuts de l'Association Musicale ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, qui se réunit sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'Association.

La décision de modification doit être prise par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité de $\frac{1}{4}$ des membres valablement représentés.

Il en est de même pour la décision de dissolution de l'Association.

ARTICLE 15 : Représentation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'intégralité des membres de l'Association Musicale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi et les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Sur proposition de l'Assemblée Générale qui devra ensuite l'approuver, le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur, plus particulièrement pour les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Musique.

Un tel règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment pour faciliter l'administration interne de l'Ecole de Musique en tant que structure autonome intégrée dans l'Association Musicale.

TITRE IV

REGIME FINANCIER

ARTICLE 17: Recettes

Les recettes de l'Association Musicale se composent des:

- adhésions des membres
- règlements des cours à l'Ecole de musique
- dons, legs et souscriptions divers
- subventions de toutes natures attribuées à l'Association Musicale
- rentrées des manifestations organisées par l'Association Musicale
- revenus et capitaux dégagés dans l'exercice de son objet social
- location de matériel

ARTICLE 18 : Année budgétaire

L'année budgétaire coïncide avec l'année scolaire, soit du 1^{er} Septembre au 31 Août.

TITRE V

DIVERS

ARTICLE 19: Dissolution

En cas de dissolution de l'Association Musicale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Après apurement des comptes ainsi que des frais de liquidation, les actifs disponibles sont attribués à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 20: Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à défaut à un membre du Conseil d'Administration désigné par lui, pour accomplir toutes formalités d'inscription, de radiation ou de publicité requises.

Les statuts initialement approuvés le 30 Mai 1995, sont modifiés par les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du **06 Novembre 2020**.

ARTICLE 21: Attribution de juridiction

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association Musicale est celui du ressort des Tribunaux du siège social de l'Association Musicale.

La Présidente
Françoise GIBERT

La Secrétaire
Nathalie Achaintre

